

Droit de l'environnement et événements, vers une meilleure collaboration

Par Emilie CLOUTOUR le 24/07/2017

Nous rentrons dans une ère où l'enjeu environnemental est central dans l'évolution de notre société. La culture doit être considérée comme un des leviers de cet enjeu. Le défi culturel passe ainsi par une collaboration de ses acteurs et une meilleure information quant au droit de l'environnement et de la prise en compte de la biodiversité.

Depuis le début de l'ère industrielle, la communauté scientifique relève les sérieux dommages de l'homme causés à son propre environnement. Pourtant cela ne fait que depuis un demi-siècle que la problématique environnementale devient un véritable enjeu international. Cette prise en compte se traduit par une mobilisation internationale autour des COP « *Conference of Parties* » pilotée par l'ONU depuis 1992 au sommet international de la Terre à Rio de Janeiro. C'est à cette date que l'on pourrait fixer le début d'une conscience de groupe autour de la nécessité de préserver notre environnement et celui des générations futures¹. Les États quant à eux, ont individuellement initié une dynamique protectrice avant 1992.

En France, le droit de l'environnement est ce qu'on pourrait appeler un « *droit patchwork* ». Possédant une place non négligeable dans le canevas juridique français, cette branche est empreinte de nombreuses influences. Le droit de l'environnement est un mix de droits public, privé, européen et international. La frontière avec les autres branches du droit français est ainsi très fine. En effet, les articles régissant le droit de l'environnement proviennent pour certains du code de l'urbanisme, forestier, rural et encore bien d'autres, ce qui rend cette discipline très complexe et parfois difficilement appréhendable par des non-initiés.

Historiquement, ce sont par des préoccupations sanitaires qu'est né le droit de l'environnement². C'est au XXe qu'une volonté de protection de notre environnement apparaît au travers de la notion de « *patrimoine naturel*³ ». Cette volonté protectrice s'accroîtra ensuite dans les années 70⁴. Durant vingt ans le législateur était

¹ Art 5 de la Déclaration sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures du 12 novembre 1997 de l'UNESCO

² Ordonnance Jean Le Bon, règlement sanitaire de 1350

³ Loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque

⁴ Loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ; la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des

prolifère donnant naissance à des lois majeures telles que la loi Montagne, la loi Littoral ou encore la loi Biodiversité d'août 2016⁵. Ainsi le droit de l'environnement tel que nous le connaissons aujourd'hui a été construit de façon empirique à différentes époques suivant diverses logiques. Sa codification du 18 septembre 2000 est assez révélatrice de sa complexité et de son retard lorsqu'on constate que le Code Civil existe depuis 1804.

La critique qui peut être faite de sa construction est qu'elle s'apparente à « l'urgence » essayant a posteriori de réglementer les pratiques de l'homme sur son environnement. De plus, les normes environnementales font rarement l'objet de consensus étant donné qu'elles sont régulièrement le fruit d'anticipations pouvant être source de conflits au regard d'intérêts contradictoires des parties.

Malgré ses imperfections, le droit de l'environnement tend de plus en plus à s'insérer dans notre modèle social et ses cercles professionnels. Depuis une dizaine d'années, nous pouvons notamment relever l'insertion de ce droit dans le secteur culturel et de l'événementiel. On peut notamment donner l'exemple de la récente obligation incombant à un organisateur d'événement d'établir une évaluation d'incidence Natura2000 lorsque ce dernier souhaite investir un site classé par cette réglementation⁶.

Cette insertion se fait par étape, mais aussi par assimilation ambiguë avec la notion de développement durable. Le développement durable fut défini par les Nations Unies lors du sommet international de la Terre à Rio en 1992 tel un « *développement économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement soutenable* ». Cette confusion provient peut-être du fait que le « *développement durable* » a lui aussi été pourvu de nombreuses « *normes* » notamment par le biais des normes « ISO » élaborées par l'Organisation internationale de normalisation. Le choix étymologique de « *norme* » accentue le phénomène de confusion, car ce ne sont pas des normes juridiques⁷ au sens propre du terme. Elles correspondent plus à des règles de conduite ou à une labellisation attribuée par l'OIN lorsqu'un certain cahier des charges est respecté. Cette normalisation affecte également le milieu culturel, notamment avec la norme ISO 20121:2012⁸, correspondant à un « *système de management responsable appliqué à l'activité événementielle* ».

L'enjeu du développement durable est un point incontournable pour l'organisation d'un événement culturel en plein air. En effet, cette problématique de développement

matériaux ; la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement ; la loi 10 juillet 1976 relative à la protection de la Nature

⁵ Loi du 8 août 2016 « *pour la reconquête de la biodiversité de la nature et des paysages* D'avantage une loi d'adaptation du droit de l'environnement, mais fixe la définition de la biodiversité ou encore introduit le principe de non régression en tant que principe directeur du droit de l'environnement

⁶ Décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000, publié JORF n°0190 du 18 août 2011 page 13994 texte n° 12

⁷ La norme est une règle qui du fait de son origine et de son caractère général et impersonnel constitue une source de droits et d'obligations juridiques. Cela peut être une Constitution, Lois, Règlements administratifs...

⁸ Mise en œuvre en juin 2012 et élaborée par l'OIN.

durable couvre de nombreux aspects logistiques : les déchets, la restauration, les sanitaires, l'économie d'énergie, les matériaux techniques. Bien que cette problématique soit largement présente dans l'esprit des organisateurs d'événements, ces derniers pèchent considérablement lorsqu'il s'agit de protéger l'environnement. Le développement durable fait partie intégrante de l'idée de limitation des dommages envers l'environnement. Pour autant, les méfaits d'un événement sur la biodiversité sont très peu appréhendés. La notion de « *développement durable* » prend le pas sur le concept de « *biodiversité*⁹ » ou encore la notion même d'environnement lorsqu'il s'agit d'organiser un événement en plein air.

Cette confusion n'est peut-être pourtant pas à mettre sur le dos des organisateurs d'événements. Le problème réel entourant le Droit de l'Environnement est sa complexité, mais aussi son contenant réel. En théorie, c'est une discipline forte et essentielle ; en pratique, elle est faible et souvent contredite dans les faits. Dans la discipline même il y a une fracture entre la protection de notre environnement, qui est majoritaire, c'est-à-dire ce qui entoure l'homme, donc avec une vision anthropocentrique, et la protection de notre écosystème fondée sur une appréciation scientifique¹⁰. Si on adoptait une vision juridique « écosystémique », on pourrait peut-être voir apparaître des réglementations plus stricte sur l'accès à un habitat remarquable. Du fait de la complexité de cette discipline, les poursuites pénales¹¹ ne permettent pas une protection efficace de l'environnement au sens large, et ce, bien que le législateur tente de démultiplier les incriminations.

Ainsi la législation environnementale limite difficilement dans les faits, un événement en plein air rassemblant des dizaines de milliers de personnes (que ce soit un rassemblement musical ou sportif) sur un site naturel. Bien entendu, il existe un « cadre » administratif et juridique pour que les autorisations soient accordées, mais l'accès n'est pas interdit de façon stricte. On peut par exemple assimiler ce cadre au régime d'autorisation relatif à l'établissement d'un événement sur un site Natura2000. En effet il y a des conditions à respecter, telle que la conclusion sur la persistance ou non d'impacts significatifs dommageables sur les espèces comprises dans ce site. Pour autant, ces impacts significatifs seront calculés sur un instant T et non sur la durée, faussant en quelques sortes les résultats. Ainsi, lorsque que les conditions sont remplies, l'autorisation est délivrée et l'impact sur la durée ne sera véritablement pris en compte.

Enfin, il faut souligner que les répressions pénales ou administratives concernant l'établissement sur un site Natura2000 ne concernent pas l'impact sur les espèces,

⁹ La biodiversité constitue l'appréciation de la Diversité des espèces vivantes et de leurs caractères génétiques dans un lieu donné.

¹⁰ Un écosystème est un ensemble dynamique d'organismes vivants (plantes, animaux et micro-organismes) qui interagissent entre eux et avec le milieu (sol, climat, eau, lumière) dans lequel ils vivent

¹¹ « *Insuffisance des moyens de contrôle comme de personnel compétent mais aussi à des problèmes de détermination de lien de causalité et d'imputabilité* » : Claire Courtecuisse « *Histoire du droit de l'environnement* » p. 4

mais sur le respect en amont des conditions administratives nécessaire à la délivrance d'une autorisation.

Il y a ainsi une nécessité d'informer les organisateurs d'événements sur le droit de l'environnement bien que ce dernier ne les interdise pas complètement de s'installer sur des sites protégés et remarquables.

La seconde difficulté est ici d'instaurer un certain équilibre « gagnant-gagnant » entre la protection de la biodiversité avec le respect du droit de l'environnement, d'une part, et l'importance de la culture, d'autre part. En effet les événements en plein air tels que les festivals ont un rôle essentiel dans l'éducation et la construction sociale. Comme le soulignent Messieurs Britt-Mari et Michel¹² « *La culture a un rôle constituant dans le développement de la cognition humaine. C'est la participation de l'homme à la culture et la réalisation de son potentiel intellectuel au travers de la culture qui sont la condition de ce développement* ».

Les festivals sont ainsi des ambassadeurs culturels et se doivent d'avoir une certaine éthique pour pouvoir transmettre cette éthique à son public. Cette transmission peut s'opérer par d'une communication en amont et sur place, ainsi que par une sensibilisation sur site. Cependant la question se pose de savoir si cette éthique est compatible avec le fait d'organiser un événement culturel et artistique sur un site naturel malgré le fait d'en avoir été informé et obtenu les autorisations indispensables ?

Cette question de compatibilité est ici trop ambiguë pour que l'on puisse y répondre de manière précise et étayée car cela supposerait qu'il y ait des « bons » et de « mauvais » organisateurs. Aujourd'hui, il est difficile d'obtenir des terrains suffisamment importants pour accueillir des milliers de personnes en ayant l'aval d'une commune et de ses riverains. Par exemple dans le cadre d'un festival, l'organisateur a besoin d'une surface importante pour accueillir un public important tout en étant le plus éloigné possible des riverains afin de limiter les nuisances. Il semble donc inévitable qu'il y ait des événements implantés sur des sites protégés.

De cette constatation il est donc essentiel aujourd'hui d'accompagner les organisateurs d'événements à respecter le droit de l'environnement et de limiter leur impact sur la biodiversité, ce travail ne peut être fait seul. Cet accompagnement devrait se faire entre plusieurs acteurs incontournables tels que les pouvoirs publics, les associations environnementales (LPO, Bretagne Vivante, FNE), les réseaux d'écoresponsabilité (À Greener Festival, le Réseau éco événement, le Collectif des festivals Bretons) et évidemment les organisateurs d'événements. La pertinence d'un tel travail collectif fut par exemple prouvée sur la mise en place du Dub Camp Festival qui a eu lieu sur le site Natura2000 du lac de Vioreau dans la commune de Joué-sur-Erdre.

¹² Débat autour de Bruner (J.S.). — L'Éducation, entrée dans la culture : les problèmes de l'école à la lumière de la psychologie culturelle par Barth Britt-Mari et Deleau Michel, revue française de pédagogie, année 1998, volume 122, n°1 p.163-167

Une des solutions serait ainsi de renforcer le partage d'informations et les partenariats lors de l'organisation d'événement en plein air que ce soit sur un site protégé par le droit de l'environnement ou non.

Le second point noir sur l'interaction entre Droit de l'environnement, respect de la Biodiversité et événement en plein air réside sans aucun doute dans la fragilité de la législation environnementale. Il serait donc bon de préciser et de compléter ce droit « gruyère », surtout lorsqu'il semblerait que nous rentrions dans une ère d'extinction de masse des espèces¹³, afin d'encadrer de façon plus stricte l'accès à ces sites protégés.

Ces éventuelles réformes passeraient tout de même par un choix politique essentiel. Ainsi, au nom de la protection de la biodiversité doit-on interdire l'accès à ces sites protégés ou alors devons-nous limiter l'accès en multipliant et en rendant obligatoire la sensibilisation du public tout en incitant fortement les organisateurs d'événements à travailler main dans la main avec les différents acteurs précédemment cités.

Cette question ouvre une nouvelle voie de travail et souligne que la responsabilisation des pratiques ne se veut pas uniquement pour les organisateurs d'événements. Cela doit être valable pour l'ensemble des acteurs de l'événementiel participant de près ou de loin à l'élaboration d'un événement en plein air.

À l'heure de la conclusion il est primordial de rappeler que « *le changement climatique est un défi culturel* ¹⁴ » et nous avons tous les outils techniques pour y arriver il ne manque que l'envie. Je suis pour la collaboration des différents acteurs du secteur de l'événementiel tout en axant principalement le travail sur l'ouverture des consciences que ce soit en amont par ce travail collaboratif, qu'en aval auprès du public qui est demandeur de telles informations.

¹³ Selon l'étude réalisée par Gerardo Ceballos (Université nationale autonome du Mexique), Paul Ehrlich et Rodolfo Dirzo (Stanford) dans leur publication du 10 juillet dernier dans les Proceedings of the National Academy of Sciences (PNAS).

¹⁴ Conférence Culture Climat durant le grand rendez-vous de Climate Chance organisé à Nantes en septembre 2016

À propos de l'auteur :



Imprégnée depuis l'enfance par une conscience environnementale, Emilie a suivi une maîtrise de Droit Européen à Rennes 1 pour ensuite intégrer un Master à double compétence : Environnement et Droit. Ce changement s'explique par une volonté de comprendre le fonctionnement du droit de l'environnement, qui passe inéluctablement par une maîtrise du droit européen.

Emilie a depuis quelques années intégré plusieurs associations événementielles rennaises travaillant sur l'aspect développement durable de leurs événements en plein air.

Afin d'allier ses intérêts doubles, cette dernière a intégré dans le cadre d'une mission le Réseau Eco-Evenement, réseau d'éco responsabilité de Loire Atlantique. Elle s'est particulièrement spécialisée autour de la réglementation européenne Natura2000 et sur son appréhension par les organisateurs d'événements. Dans le cadre de cette mission elle a suivi les enjeux environnementaux auxquelles s'est confronté le Dub Camp Festival 2017 et a eu une mission de sensibilisation sur le thème de Natura2000 auprès des festivaliers.

A propos du Réseau Eco Evenement (REEVE)



Le REEVE est né en 2012 à Nantes de la volonté d'une collectivité territoriale et des acteurs locaux de faire entrer la filière événementielle dans la transition écologique
Pour en savoir plus : www.reseau-eco-evenement.net